



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ensemble résidentiel de 150 logements »
sur la commune de Beaumont (département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2435
G 2020-6096

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2435, déposée complète par la SNC Vinci Immobilier Rhône-Alpes-Auvergne le 24 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2020 ;

Considérant que le projet, situé sur un terrain d'une contenance de 10 427 m², consiste à la construction de logements comprenant :

- la démolition de six bâtiments à usage d'habitation, de deux garages, d'un bâtiment annexe, de quatre abris de jardin et d'une piscine ;
- la construction de six bâtiments, comprenant 150 logements devant accueillir 344 nouveaux habitants, pour une surface de plancher de 9 998 m², et la construction de 337 places de stationnement, dont 330 en sous-sol, sur deux niveaux ;
- la création d'une placette et d'espaces verts d'une superficie de 5 200 m² ;
- la création d'un point de desserte depuis la route départementale (RD) n° 177 dite « route de Viry » ;

Considérant que le projet présenté est soumis à un permis de construire et de démolir et relève de la rubrique 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone urbaine, classée UA dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Beaumont ;
- en dehors :
 - d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels ;
 - d'une zone de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
 - d'un périmètre de captage d'eau potable ;
 - d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :

- usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif puis traitées ;
 - pluviales, deux ouvrages de rétention seront aménagés, elles seront collectées et rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des déchets et matériaux en phase travaux, ils seront gérés par les filières de valorisation ;
- de mobilité, le projet :
 - va générer une augmentation du trafic routier en phase travaux et en phase d'utilisation des 150 logements ;
 - comprend 139 stationnements pour vélos et 330 places pré-équipées pour des bornes de recharge électrique ;
 - est situé à proximité d'une ligne de bus interurbaine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée estimée de 3 ans, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis de construire d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'article UA3 du PLU, l'accès projeté présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des informations fournies par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble résidentiel de 150 logements, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2435 présenté par la SNC Vinci Immobilier Rhône-Alpes-Auvergne le 24 février 2020, concernant la commune de Beaumont (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/3/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03